

Reference

HCA 32/452/9

PUBLIC RECORD OFFICE.

Le SINGE

(Jean Pierre Blanc)

1781

COUNT PAPERS 1-7.

SUPP. PAPERS

8-26

Province of New York } To the Worshipful Robert Bayard Esquire Judge of the
Court of Vice Admiralty } Court of Vice Admiralty for the Province of New York

John Tabor Kempe Esquire his Majesty's Advocate
General for the Province of New York at and by the
Relation of George Montague Esquire Captain and
Commander of his Majesty's Ship of War the Pearl
in behalf of himself and George Dawson Esquire
Captain and Commander of his Majesty's Ship of
War the Iris and the other Officers and the Crews
of the said Ships of War and all others interested
therein comes here into this Court of Vice Admiralty
this Eighteenth day of July in the year of our Lord
one thousand seven hundred and Eighty one and by
the Relation aforesaid giveth the Court here to
understand and be informed, That many Injuries
and Acts of Hostility having been committed, and
many unjust Seizures made by the French
King and his Subjects unto and upon the Ships
and Goods of our Lord the King and his Subjects
contrary to the Faith of Treaties and our said
Lord the King having received advice that such
Acts of Hostility are publicly encouraged and
authorised by the French Kings Orders and having
taken into Consideration these injurious &c
proceedings of the French Court and having &c
determined to take such measures as are necessary
for vindicating the honor of his Crown and for
procuring reparation and satisfaction for
his injured Subjects his Majesty did lately
by and with the Advice of his Privy Council
order that General Reprizals be granted
against the Goods Ships and Subjects of the
French King so that as well the Fleet and Ships
of our said Lord the King as all other Ships and
Vessels that shall be commissioned by letters of
Marque or General Reprizals or otherwise by
his Commissioners for executing the Office of
his Majesty's High Admiral of Great Britain
shall and may lawfully seize all Ships Vessels
and Goods belonging to the French King or his
Subjects or others inhabiting within any
the Territories of the French King and bring
the same to Judgment in any Court of Admiralty

42

of our Lord the King within his Majesty's Dominions
In Virtue whereof General Reprizals have
accordingly been ordered and granted in due
form of Law by his Majesty's Commissioners for
executing the Office of High Admiral of Great
Britain and the same remain hitherto, &c
unrevoked and in full force, And the said Advocate
General at and by the Relation aforesaid further
giveth the Court here to understand and be informed
That on or about the Thirteenth day of this present
Instant Month of July after the granting such
General Reprizals as aforesaid and by Virtue
and in pursuance thereof they the said Georges
Montague and George Dawson in the latitude of
Thirty two degrees and twenty Minutes North and
in the longitude of Sixty Six degrees and an half
West from the Meridian of London upon the
high Seas and within the Jurisdiction of this
Honorable Court with his Majesty's said Ships
of War the Pearl and Iris then under their
respective Commands as aforesaid did apprehend
seize and take a certain Sloop or Vessel called
Le Singe of the burthen of Four hundred Tons together
with her Apparel Furniture Ammunition Stores
and Provision and also her cargo consisting of
Sugar Coffee Cotton and Indigo and all other her
Cargo and every thing else on board the same
Vessel the same Vessel being under the Command
of one Jean Pierre Blanc, and Commissioned ~~as~~
~~letter of Marque~~ for the purposes of War and Trade
by Louis Jean Marie de Bourbon Duke de Penthièvre
Admiral of France and having on board her at
the Time of the Capture one hundred & thirty two ~~Men~~ ^{thirty eight of them being} ~~Persons~~
Officers included and being armed with ^{thirteen} ~~seven~~
Cannon each carrying Shot of light ^{Pounds}
Weight and otherwise
fitted out in a warlike manner which said
Vessel and other the Premises they the said Georges
Montague and George Dawson have brought into
this Port of New York for Proceedings and Adjudication
and Condemnation to be thereupon had in this
Honorable Court according to Law. For that the
said

said Polacre or Vessel apprehended seized and
taken as aforesaid and also her said Apparel
Furniture and Cargo Ammunition Stores
and Provision and every thing else on board
the same Vessel at the Time of the said capture
and Seizure belonged to the French King or the
Vasals and Subjects of the French King or to
some other Person or Persons Inhabiting &
within some of the Countries territories or
Dominions of the French King. By reason whereof
and of all and singular other the Premises &
the said Polacre or Vessel called he ^{is} ~~is~~ together
with all and singular her said Apparel
Furniture and Cargo Ammunition Stores
and Provision and every thing else on board
the same Vessel at the Time of the said capture
and Seizure are to be adjudged and Condemned
according to the Course of Admiralty and the
Laws of Nations. Wherefore the said Advocate
General at and by the Relation aforesaid
humbly prays that by the Decree and Sentence
of this Honorable Court the said Polacre or Vessel
called he ~~is~~ her said Apparel Furniture
and Cargo Ammunition Stores and Provisions
and every thing else on board the same Vessel
at the Time of the said capture and Seizure liable
to Condemnation as aforesaid may be adjudged
and Condemned as lawful Prize to be disposed
of according to Law and to be divided among
the Flag Officers Commanding in his Majesty's
Fleet in North America the said George Montague
and George Dawson and the other Commissioned
Officers of his Majesty's said Ships of War the
Pearl and Iris and the Seamen Marines and
Soldiers on board the same respectively and
all others lawfully interested therein in
such Proportions and after such manner
as his Majesty hath been pleased to direct
in and by his Royal Proclamation ^{in such case} lately
made and provided.

2
J. J. Kemps.
Advocate General

New York Court of Vice Admiralty.

The Adv. Gen. ex rel.
George Montague Esq.
vs.
The Polacre Le Sings
and her cargo } Libel

Filed 10th July 1781.

14 Aug. 81.

Province of New York
Court Office Admiralty.

The Deposition of Nicolas Clastrier - sworn & examined on Behalf of our Sovereign Lord the King in the Cause of John Taber Kempe Esquire his majestys Advocate General for the Province of New York at and by the Relation of George Montague Esquire Captain and Commander of his majestys Ship of War the Pease in Behalf of himself & George Dawson Esquire Captain & Commander of his majestys Ship of War the Iris, and the other Officers and the crew of the said Ship of War and all others witnessed therein against the Potacoe Le Sinze her Apparel, Furniture and Cargo, taken upon the Standing Interrogatories filed in this Court.

1. To the first Interrogatory this Deponent saith, that he was born in Marocilles in France - that he has had his Residence there for seven Years last past, and that he is a Subject of the French King. ~~of France~~ -

2. To the second Interrogatory this Deponent saith that he was present at the Taking of the Potacoe or Rebeck called the Le Sinze & her Cargo.

3. To the third Interrogatory this Deponent saith

which - that the said ship de Singe was taken
in the latitude of thirty three Degrees fifteen
minutes North on the tenth Day of July last -
that she was taken as Prize because she was
French Property - that she sailed under French
colours, and that she was so taken by his
Majesties ships off the Coast and Sea.

4. To the fourth Interrogatory this Deponent saith -
that Jean Louis Blanc was the Commander
of the said ship de Singe when she was taken
- that he was appointed to the Command of the
same by Jean Francois Magistrate - and
that the Place of Residence of the said Jean
Louis Blanc is at Lisot in France.

5. To the fifth Interrogatory this Deponent saith -
that the said ship is of the Nation of about two
hundred Ton - that there were one hundred of
thirty two Persons on Board of the same
including thirty eight Passengers & that the
two of the said ship were shipped at Marseilles
aboard.

6. To the sixth Interrogatory this Deponent saith,
that the said ship was built at Toulon -
in France - that he has known the said
ship about fifteen years - and that he was
second

second Captain on Board of the same.

7. To the Seventh Interrogatory this Deponent saith
that the Name of the said Ship is Le Singe -
that her last Voyage began at Marseilles that
she sailed from thence to Cape Francois and
that she was proceeding from thence to Bona-
ville when she was taken as aforesaid.

8. To the Eighth Interrogatory this Deponent
saith - that the said Ship is loaded with Sugar,
Coffee, Indigo and Cotton - and that the said
Cargo was shipped at Cape Francois.

9. To the ninth Interrogatory this Deponent
saith - that the said Jean Francois Majistre
was the Owner of the said Ship when she
was taken - that the said Jean Francois Majistre
resides in Marseilles and is a Subject of the
French King.

10 } To the 10 & 11 Interrogatories this Deponent saith
11 } that he cannot materially depose.

12. To the Twelfth Interrogatory this Deponent
saith - that the said Jean Francois Majistre
was also the Owner of the said Cargo - and
that the said Cargo was to have been
delivered

Delivered at Marseilles aforesaid.

13. To the Thirteenth Interrogatory this Deponent
swears - that he signed several Bills of
Lading for the said Cargo, and that the
same are true.

14. } To the 14. & 15. Interrogatories this Deponent
15. } swears that he cannot materially depose.

16. To the 16. Interrogatory this Deponent swears
that the several Books and Papers con-
tained in the Bundle marked A now
shown him were found on Board of the
said Ship at the Time of her Capture,
and that no Papers or Writings were
concealed or destroyed to his Knowledge
and Belief.

To the 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29.
30. Interrogatories this Deponent swears that
he cannot materially depose.

To the 31st. Interrogatory this Deponent swears
that the said Ship was armed with fifteen
Carriage Guns all Eight Pounders (except
three) and Six Swivels when she was taken
and

and that the said Jean Pierre Blane had a
Commission as Commander of the said Ship
from the Duke de Penthièvre, Admiral of
France.

To the last Interrogatory this Deponent saith
that he cannot materially depose.

taken the 11 August 1701. J. J. N. P. Chartier
D. Mathews Reg

5

New York Court of V. Comm.

Adm: General ex Rel: Dep
Geo: Montague on
by vs the
The Potacoe Le Sing M^{rs}
& Cargo M^{rs}

Province of New York
Court of Vice-Admiralty

George Montague ¹⁴⁴ Commander of his Majesty's
Ship of War the Pearl being duly sworn
deposed and sworn that on or about the
thirteenth Day of July Instant about Sixty
Leagues to the Westward of Bermuda
his Majesty's said Ship fell in with &
seized as Prize a certain armed Ship
called the La Sence loaded with Sugar
Indigo, Coffee and Cotton, under the Com-
mand of Le Blanc - that the
Papers now lodged by him the Deponent
in the Registry of this Court were found
on Board of the said Ship La Sence at
the Time of her Capture and that no
other Papers, Books or Writings have been
since found on Board of the same to
his Knowledge and Belief and that
the said Papers are lodged in the same
State they were received from on Board
of the said Ship without any Fraud
Addition, Subduction or Embezzlement.

Sworn this 10 July 1701.

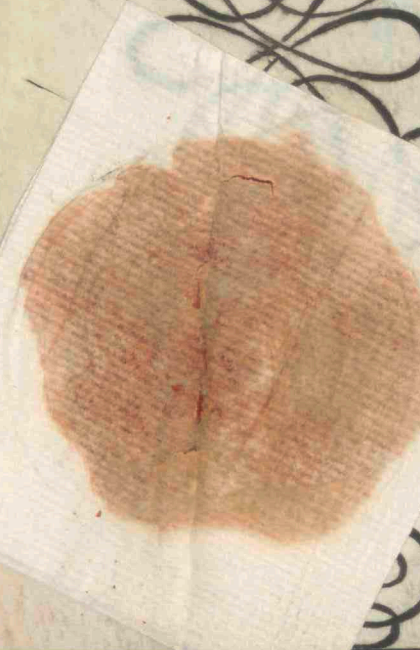
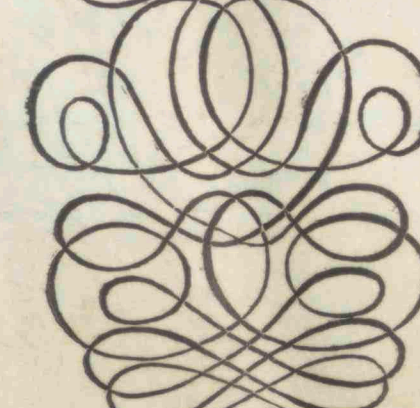
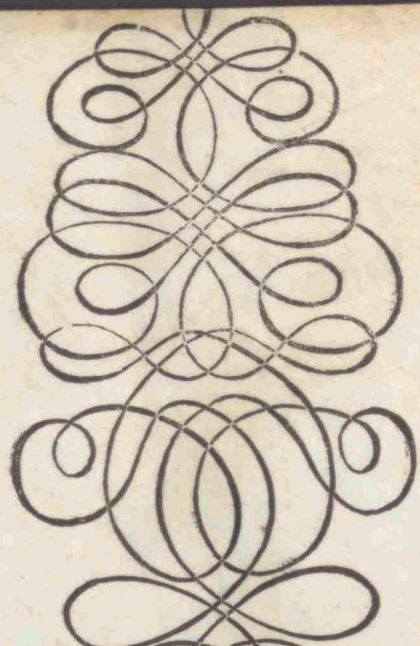
Before,

Geo Montague

Adm Gen Ex Rel: George
Montague

Polare La Sonze

} Appd



N° 63



LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, DUC DE PENTHIEVRE,

GOUVERNEUR ET LIEUTENANT - GÉNÉRAL pour le Roi en sa Province de Bretagne AMIRAL DE FRANCE ; A TOUS ceux qui ces

présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, Que Nous avons donné Congé à *Sieur J. P. de la Motte, Maître & Capitaine*

du Cheb. ou Vaisseau nommé *le Singe* de *100* tonneaux du environ, monté

de *12* pièces de Canons & de *100* armer & munitionner de toutes choses nécessaires, le charger de telles marchandises

que bon lui semblera, pourvu qu'elles ne soient ni prohibées ni défendues, pour aller trafiquer au *Port de la Martinique*

Direttes Marchandises & en ce faisant, faire la Guerre à tous Pirates, Forbans, gens sans aveu, & autres qui voudront

empêcher la liberté du Commerce aux Sujets du Roi, même aux Ennemis de l'Etat, si pendant le cours du voyage la Guerre venoit à se déclarer entre Sa Majesté & quelqu'au-

tre Puissance ; pourra aussi courir sur les Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens de Mer, tant François qu'Etrangers, faisant le Commerce Etranger & prohibé aux Isles

Françoises de l'Amérique, les réduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite, après avoir toutefois donné

caution de même que s'il armoit en guerre, sans quoi la présente Commission ne lui pourra être délivrée ; à la charge par ledit *Cap. de la Motte*

de garder & faire garder par ceux de son Equipage les Ordonnances de la Marine, porter & faire porter pendant

son voyage le pavillon des Armes du Roi & les nôtres, faire enregistrer le présent Congé au Greffe de l'Amirauté le plus proche du lieu où il fera son armement, y mettre un

Rôle signé & certifié de lui, contenant les noms & surnoms, naissances & demeures des hommes de son Equipage, faire son retour audit lieu ou autres Ports des Isles de

l'Amérique ou de France, y faire son rapport pardevant les Officiers de l'Amirauté, & non autres, de ce qui se sera passé durant son voyage, nous en donner avis, le tout

conformément au Règlement rendu par Sa Majesté le vingt-troisième jour de Juillet 1720. PRIONS ET REQUERONS tous Rois, Princes, Potentats, Etats, Républi-

ques, Amis, Alliés, & confédérés de cette Couronne, leurs Amiraux, Gouverneurs de leurs Provinces, Villes, Ports, Hayres, & Passages, Capitaines, Chefs & Conduc-

teurs de leurs Vaisseaux & Equipages, & autres leurs Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de donner audit *Cap. de la Motte* toute assistance ;

passages & retraite en leurs Ports avec sondit Vaisseau, & ce qu'il aura pu conquérir, offrant de faire le semblable lorsque Nous en serons par eux requis. MANDONS

ET ORDONNONS aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux des Armées Navales, Chefs d'Escadres, Capitaines de Vaisseaux, & à tous autres Officiers de Marine

qu'il appartiendra, de laisser sûrement & librement passer ledit *Cap. de la Motte* avec sondit Vaisseau & Equipage, & tout ce qu'il aura pu conquérir

pendant son voyage en vertu du présent Congé, sans lui donner ni souffrir lui être fait ou donné aucun trouble ni empêchement ; mais au contraire tout le secours, aide, faveur

& assistance dont il aura besoin : & ne servira le présent Congé que pour un seul voyage. EN TÉMOIN de quoi Nous avons signé ces Présentes, & à icelles fait apposer

le Sceau de nos Armes & contre-signer par le Secrétaire général de la Marine. A *Marseille* le *Dixième*

jour du mois d'*Avril* mil sept cent *quatre vingt un*

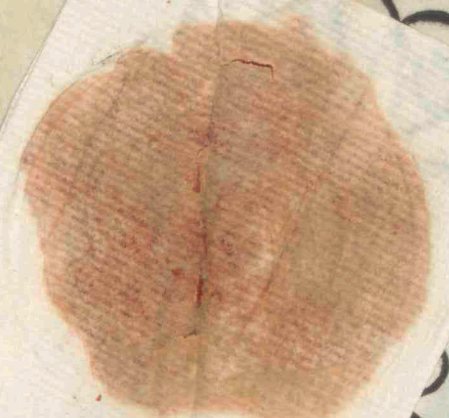
L. J. M. de Bourbon

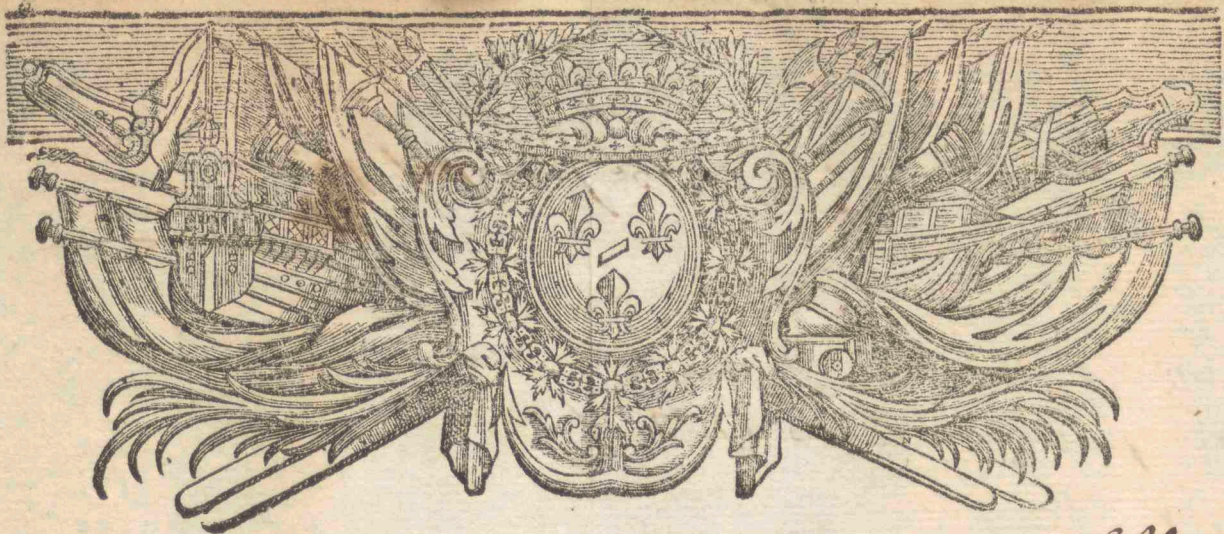
*Delivree et Registree en
Registre Dupresse de l'Amirauté
à Marseille, les Jour et an que
dessus.*

PAR SON ALTESSE SÉRÉNISIME,

Duc d'Orléans

J. de la Motte





C O N G E N° 5653.
POUR LES VAISSEAUX QUI NAVIGENT AUX ISLES
& autres Colonies Françoises, ou qui reviennent en France.



OUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON,
DUC DE PENTHIEVRE, DE CHATEAU-VILAIN,
ET DE RAMBOUILLET, Amiral de France, Gou-
verneur & Lieutenant-Général pour le Roi en sa Pro-
vince de Bretagne. A TOUS ceux qui ces présentes

Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que Nous avons donné
Congé & Passeport à *Monsieur Jean Pierre Blanc*

Maître du Bâtimement François nommé *Le Singe*
du port de *Cap* *fort* tonneaux ou environ, étant au Port &
Havre de *Cap*

Dominique de s'en aller dudit Port de *Cap*
au Port & Havre de *Marseille*
chargé *de marchandises*

après que visitation dudit Navire aura esté bien & dûëment faite,
& qu'il aura fait sa soumission au Greffe de l'Amirauté, de n'aller
dans aucune Isle ou Coste étrangere, y faire aucun Commerce des
effets du crû desdites Isles, sur les peines portées par les Reglemens
des 12 Janvier & Avril 1717. En témoin de quoy, Nous avons
signé ces Présentes, & à icelles fait apposer le Sceau de nos Armes,
& contresigner par le Secrétaire Général de la Marine.



L. J. M. de Bourbon

PAR SON ALTESSE SERENISSIME,

Délivré à *Cap* le
quinze du mois de *juin*
mil sept cent quatrevingt six

Intervu du Certificat de M. le Lieutenant Général de la Marine
Retenu L'année finie le 30 quatrevingt six *M. Aubert*
Truchet

Permis d'Ingrister par ordre de l'Etat & Munici-
au Cap de 15^e juin 1781. / *[Signature]*

Ingrister au G^{de} de l'Amirauté aux Cap
le quinze juin 1781. 1.

[Signature]
G^{de}

Permis 7 10
3

10^{me} 10^{me}

J^E du Navire nommé

Le Blanc
le Singe

Capitaine & Maître, après Dieu,
du port de

du Navire nommé *le Prince*
tonneaux ou environ, ancré à présent devant

tonneaux ou environ, ancre à présent devant
pour, avec le premier temps convenable que Dieu nous donnera, suivre le voyage jusqu'au devant
de *Marseille* là où fera ma droite décharge, confesse avoir
Jh Casman

reçu dans mondit Navire, sous le franc tillal d'icelui, de vous M. *Jh Capuron*
les marchandises ensuivantes, nombrées & marquées au nombre & marque ci-hors mises, le
tout sec & bien conditionné; savoir,

T. C.
No 1.

Une feuille Contenant le Index —

lesquelles marchandises je promets délivrer ou à son Commis, Facteur ou Entremetteur, sauf les périls & fortunes de la Mer, de quoi Dieu nous garde; & que pour l'accomplissement de ce que dessus, j'ai obligé & oblige, par ces Présentes, ma personne, mes biens & ledit Navire, fret & appareils, en me montrant un de ces Connoissemens; & fera ledit *Porteur du Connoissement* tenu de me payer pour mon fret desdites marchandises, la somme de *deux mille* *Sous* *par livre d'indigo*

& outre les avaries & devoirs accoutumés. En témoignage de vérité, je Maître susdit
ai signé de ma main *quatre* Connoissemens d'une même teneur, desquels l'un accompli,
les autres sont de nulle valeur. Fait *en la ville de Paris* le *10*
de Juin l'an mil sept cent *quatre vingt vn*
Blanc

Staus

Commissaires de la
de la Cour de Paris
de la Cour de Paris

de la Cour de Paris
de la Cour de Paris
de la Cour de Paris

de la Cour de Paris
de la Cour de Paris
de la Cour de Paris

de la Cour de Paris
de la Cour de Paris
de la Cour de Paris

de la Cour de Paris
de la Cour de Paris
de la Cour de Paris



Au Cap ce 14 Juin 1784

A Été chargé au Nom de Dieu, & de bon sauvement, au Port & Havre
de cette Ville, par *Leon Laugier* pour son Compté Nis que

sur l'enavie appelé *Le Juge* commandé
par *Cap^{te} Blanc* pour porter & conduire, Dieu
aidant à *marcelle*
& configner à *Madame Martin Laugier*
ou qui pour *elle* fera, les marchandises ci-après mentionnées &
marquées de la marque ci-contre : savoir,

III A
91. 14 a 24.
10 sac cafe
minne

2edis de cafe port net cent cent vingt livres

Et les ayant reçues bien conditionnées, sans y avoir rien de mouillé ni de gâté,
payerez de nolis *quarante deniers par livre de cafe port net, le fret*
acquis au premier port de France ou le navire fera son butin
de charge.

Laugier

JE Blanc
nommé le Singe
de présent à un capiteau
route à Marseille
franc tillac d'icelui, de vous

demeurant à Marseille
du port de

Maitre après Dieu du Navire
tonneaux ou environ, étant
pour, du premier temps qu'il plaira à Dieu envoyer, aller en droite
confesse avoir reçu & chargé dans le bord de mondit Navire, sous le

shebeck

N^o 1. DRC
FD

M^{re} Pierre Desrosiers Capitaine Dauphin
Je No quart Indigo allans à la vente & compte
de la marque en charge à la dem^e & consignation
de M^{rs} J^s Billon Negt à Marseille

le tout bien conditionné & marqué de la marque mise à la marge: lesquelles marchandises je promets & m'oblige de mener
& conduire dans mondit Navire, sauf les périls & fortunes de la mer, audit lieu de Marseille
& là les délivrer à M^{rs} J^s Billon en me payant pour le fret la somme de
deux cent cinquante livres

avec les avaries, aux us & coutumes de la mer. Et pour ce tenir & accomplir, je m'oblige corps & bien avec mondit
Navire, fret & appareils d'icelui. En témoin de vérité, j'ai signé quatre
l'un accompli, les autres de nulle valeur. Fait à un cap le huit jain 1787

P^{re} Billon
Billon

Bart^r Pierre Riviere Chevaly

Consejo de Indias de
Sevalla y su Audiencia
Dionisio Aguado

M.D.
MDLX

M N.

Les Cincons Indigo

Blanc
JE du Navire nommé *Le Chebec Les Sings* Capitaine & Maître, après Dieu, du port de
tonneaux ou environ, ancré à présent devant *la rille du Cap*
pour, avec le premier temps convenable que Dieu nous donnera, suivre le voyage jusqu'au devant
de *la rille de Marseille* là où sera ma droite décharge: Confesse avoir
reçu dans mond. Navire, sous le franc tillac d'icelui, de vous M^{re} *Sacquin Mergue*
les Marchandises ensuivantes, nombrées & marquées au nombre & marque ci hors mises, le tout
fec & bien conditionné; sçavoir,

La quantité de deux cent Indigo que vous
Declarés allouer pour votre Compte de Cinquie à Marseille.
Commission de M. Mounier Gaillard interpose dans les
Maires Du Roy *M. Chateaubert de Marseille*

lesquelles Marchandises je promets délivrer *M. Mounier Gaillard*
ou à son Commis, Facteur ou Entremetteur, sauf les périls & fortunes de la mer, de quoi Dieu
nous garde; & que pour l'accomplissement de ce que dessus, j'ai obligé & oblige par ces Presen-
tes, ma personne, mes biens & ledit Navire, fret & appareils, en me montrant un de ces Con-
noissemens; & sera ledit *M. Mounier Gaillard* tenu de me payer pour
mon fret desdites Marchandises, la somme de *deux cent* *deux cent* *deux cent*

Lequel sera acquis au premier port de France ou de l'étranger
Lenture de Charge de mon D^{ch} Navire

& outre les avaries & devoirs accoutumés. En témoignage de vérité, je Maître susdit
ai signé de ma main *quatre* Connoissemens d'une même teneur, desquels l'un accompli;
les autres sont de nulle valeur. Fait *au Cap* le

l'an mil sept cent *quatre vingt un*

Mergue

Blanc
deux cent

Commissaire de
M. de la Roche
D. de la Roche

Commissaire de
M. de la Roche

Il est enjoint à tous les habitants de la paroisse de se conformer aux ordres du Seigneur & de lui rendre le respect dû à son autorité. Les habitants qui ne se conformeront pas aux ordres du Seigneur seront punis de la prison & de l'amende. Les habitants qui se conformeront aux ordres du Seigneur seront récompensés de la prison & de l'amende.

Les habitants de la paroisse de la Roche sont tenus de se conformer aux ordres du Seigneur & de lui rendre le respect dû à son autorité. Les habitants qui ne se conformeront pas aux ordres du Seigneur seront punis de la prison & de l'amende. Les habitants qui se conformeront aux ordres du Seigneur seront récompensés de la prison & de l'amende.

En outre les habitants de la paroisse de la Roche sont tenus de se conformer aux ordres du Seigneur & de lui rendre le respect dû à son autorité. Les habitants qui ne se conformeront pas aux ordres du Seigneur seront punis de la prison & de l'amende. Les habitants qui se conformeront aux ordres du Seigneur seront récompensés de la prison & de l'amende.

En outre les habitants de la paroisse de la Roche sont tenus de se conformer aux ordres du Seigneur & de lui rendre le respect dû à son autorité. Les habitants qui ne se conformeront pas aux ordres du Seigneur seront punis de la prison & de l'amende. Les habitants qui se conformeront aux ordres du Seigneur seront récompensés de la prison & de l'amende.

Clair des Marchandises Chargees Sur le Bebeck le Singe *Capitaine Blanc destine pour Marseille*

M/que 1/3^{one} /4

Sucre terre

L S	10	"	"	Par le cap. Blanc	60000	} 61730 a 36 ^{le} f. 2223.
"	2	"	"	Par le même	4800	
"	"	2	"	Par le même	750	

Boncaud 1^{er} Quar. Sac

Café

L S	157	11	1	199	Par le cap. Blanc	135000	} 160463 a 18 ^{le} f. 2888 6/8
P	9	1	12	17	Le même	9463	
MC	16	1	1	34	Le même	16000	
182 16 14 250							

Indigo

P	"	1	2	Par le cap. Blanc	422	} 5068 a 10 2534
F	"	3	3	Par le id	1231	
NE	"	2	1	Par le même	726	
D	"	2	"	Id	189	
HD	"	"	1	Idem	110	
BC	"	"	2	Idem	216	
RJ	"	"	1	Idem	129	
GB	"	"	1	Idem	168	
PL	"	"	1	Idem	162	
GM	"	"	1	Idem	92	
SM	"	"	1	Idem	139	
RC	"	"	1	Idem	113	
SM	"	"	1	Idem	116	
ME	"	"	1	Idem	101	
IM	"	"	1	Idem	97	
AF	"	"	1	Idem	61	
AG	"	"	1	Idem	16	
"	"	"	3	Idem Par le cap. Blanc	355	
"	"	"	1	1 ^{re} Par le même	205	
"	"	"	1	2 ^{de} Par le même	51	

Coton

L S	"	58	Ballotins par le cap. Blanc	4601	a 12 ^{le} f. 575 10
11000 Baie de St. marthe					

Pour acquit. Recu par M. de la Roche le 16 Juin 1781. M. de la Roche



Jesus, Maria, Joseph. Au Cap le 18 Juin 1781
A Été chargé au Nom de Dieu, & de bon sauvement, au Port & Havre de cette
Ville, par *honore martin pour Compt de M^r Jacques Vernet*

sur l'*Chabert* — appelé *Le Singe* — commandé
par *W Cap^{te} J^ou^o Stane* — pour porter & conduire, Dieu
aidant, à *ellarselle* — & consigner à *audit S^{eur} Jacques Vernet*
ou qui pour *luy* — fera, les Marchandises ci-après mentionnées & marquées de la
marque ci-contre; savoir,

IV }
no 1

1 - jédin un navet jandigo port est quatre vingt huit livres grand de poids L 88 D

Et les ayant reçues bien conditionnées, sans y avoir rien de mouillé, ni de gâté;
payerez de Nolis *Quoye Sol par Livre poids du Bureau des Douanes de M^{rs}*
ou de tout autre endroit que le dit Chabert abordera au ordinaire

H. Martin

ST DOMINGUE.

EXERCICE 1781

N° 11.

Première.

Enregistré par nous Commissaire
Contrôleur de la Marine à Saint-
Domingue, le 7^e Juin 1781.

AU CAP-FRANÇOIS le 7^e Juin 1781.

2560^l - 8^s argent de France.
3840^l - 1^s argent de Colonie.

Monsieur,

A Six mois de vue, je vous prie de vouloir bien payer par cette première de change (la seconde, troisième & quatrième ne l'étant) à l'ordre de M. Toubert la somme de deux mille cinq cents soixante livres, huit deniers, argent de France, valeur reçue en ordonnance en celle de trois mille huit cents quarante livres en sold argent de Saint-Domingue, pour satisfaire aux dépenses de l'Escadre du Roi commandée par M. de Montcal de laquelle dite somme je me chargerai en recette dans le compte que je rendrai à M. Roberjot, Trésorier principal de la Marine en cette Colonie, sans autre avis de

A Monsieur,

Monsieur Boutin.
Trésorier-Général de la Marine & des Colonies,
à Paris.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Vu par nous Ordonnateur, faisant
fonction d'Intendant.

Lecramuz

Bullet

passé à l'ordre de Monsieur Joubert-gerard
de Marseille

J. Joubert

ST DOMINGUE.

EXERCICE 1781

N^o 12.

Première.

*Enregistré par nous Commissaire
Contrôleur de la Marine à Saint-
Domingue, le 7. Juin 1781.*

AU CAP-FRANÇOIS le 7. Juin 1781.

B
2 5 6 0. 8. argent de France.
3 8 4 0. 1. argent de Colonie.

Monsieur,

A Monsieur, mois de vue, je vous prie de vouloir bien payer par cette première de change (la seconde, troisième & quatrième ne l'étant) à l'ordre de M. *Touber* la somme de deux mille cinq cent soixante livres huit deniers argent de France, valeur reçue en ordonnances en celle de trois mille huit cent quarante livres un sol argent de Saint-Domingue, pour satisfaire aux dépenses de l'Escadre du Roi commandée par M. le Chev^{er}. de *Monroel* de laquelle dite somme je me chargerai en recette dans le compte que je rendrai à M. Roberjot, Trésorier principal de la Marine en cette Colonie, sans autre avis de

B A Monsieur,
Monsieur *Boutin*.
Trésorier-Général de la Marine & des Colonies,
à Paris.

Vu par nous Ordonnateur, faisant
fonction d'Intendant.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Bullet

Leroumier

passé a Londres de monsieur joachim. gerard
De marseille

J. Joubert

ST DOMINGUE.

EXERCICE 1781.

N^o 13.

Première.

Entregitté par nous Commissaire
Contrôleur de la Marine à Saint-
Domingue, le 7. Juin 1781.

AU CAP-FRANÇOIS le

7. Juin 1781.

2 560⁰ 8⁰
3 840⁰ 1⁰

argent de France.

argent de Colonie,

Monsieur,

A Six mois de vue, je vous prie de vouloir bien payer par cette première de change (la seconde, troisième & quatrième ne l'étant) à l'ordre de M. Toubert la somme de deux mille cinq cents soixante livres, huit deniers argent de France, valeur reçue en ordonnance en celle de trois mille huit cents quarante livres, un sol argent de Saint-Domingue, pour satisfaire aux dépenses de l'Escadre du Roi commandée par M. de Montiel. de laquelle dite somme je me chargerai en recette dans le compte que je rendrai à M. Roberjot, Trésorier principal de la Marine en cette Colonie, sans autre avis de

Votre très-humble & très-obéissant serviteur;

A Monsieur,

Monsieur Bontin
Trésorier-Général de la Marine & des Colonies,
à Paris.

Vu par nous Ordonnateur, faisant
fonction d'Intendant.

Le Comman

Bullel

passé a Londres Monsieur Joachin Gerard
De Marseille J. Joubert

ST DOMINGUE.

EXERCICE 1781

N°

11.

Première.

AU CAP-FRANÇOIS le

7. Juin 1781.

2560⁰⁰ — 8⁰⁰ argent de France.
3840⁰⁰ 1⁰⁰ argent de Colonie,

Monsieur,

A Monsieur — mois de vue, je vous prie de vouloir bien payer par cette première de change (la seconde, troisième & quatrième ne l'étant) à l'ordre de M. *Toubert* la somme de *deux mille cinq cents soixante livres*, huit deniers, argent de France, valeur reçue en ordonnance en celle de *trois mille huit cents quarante livres* au Sol argent de Saint-Domingue, pour satisfaire aux dépenses de l'Escadre du Roi commandée par M. de Chev. de Montiel de laquelle dite somme je me chargerai en recette dans le compte que je rendrai à M. Roberjot, Trésorier principal de la Marine en cette Colonie, sans autre avis de

A Monsieur,

Monsieur *Boutin*
Trésorier-Général de la Marine & des Colonies,
à Paris.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Vu par nous Ordonnateur, faisant
fonction d'Intendant.

Le Trésorier

Bulld

Enregistré par nous Commissaire
Contrôleur de la Marine à Saint-
Domingue, le 7. Juin 1781.

[Signature]

[Signature]

passé à l'ordonne Monsieur Joakim Gerard
de Marseille. L. Joubert

EXTRAIT du Registre du Bureau des Octrois au Cap-François, Isle & Côte St. Domingue.

N° 36.

DÉCLARATION que fait le sieur

Blanc

Capitaine du Navire

Le Singe

de *Marcella* du Port de

Tonneaux,

armé de

Canons &

Hommes d'Équipage, suivant son Passeport enregistré au Greffe de l'Amirauté de cette Ville, des Denrées chargées sur son dit Bâtiment,

pour porter à

Marcella

lieu de sa destination

CHARGEURS.

POIDS.

SOMMES.

<i>Sucre Terres</i>	<i>40. M. 2/3. 22 2/4. Par le Capitaine</i>	<i>61,750. à 36. 100/100</i>	<i>2,223.</i>		
<i>Café</i>	<i>212. fut. 3260. Dues. 1/2. 200/100</i>	<i>161,363. à 18. 100/100</i>	<i>2,904.</i>	<i>10.</i>	<i>8.</i>
<i>Indigo</i>	<i>43. futailles. 1/2. 200/100</i>	<i>6,369. à 10. 100/100</i>	<i>3,184.</i>	<i>10.</i>	
<i>Coton</i>	<i>58. Balotins. Par le Capitaine</i>	<i>4,604. à 2. 6. 100/100</i>	<i>575.</i>	<i>10.</i>	
			<i>Total</i>	<i>8,887.</i>	<i>10. 8.</i>

Enregistré
M. Lestahouie
Quirion
Le Soussigné Receveur de l'Octroi en ce département, Reconnoît avoir reçu pour le Montant des droits de sortie
des Denrées ci-dessus, La somme de Six Mille, huit cent quatre-vingt sept livres dix sols, huit deniers
rien plus, Le soumettant aux peines de l'Ordonnance. Cap Ce 16. Juin 1781. *L. Bulet*

Pu par Nous Commissaire ordonnateur de la marine
faisant fonction d'Intendant au St. Domingue
L. Bulet

Sous soussigné Joseph J. Majastre Propriétaire & armateur des
Chébecs le jing & l'hypernue d'un fort & beau. Jean J. Blane &
Jean Lab. Tourin s'entend, Comme convenu & convenons par ces
Présentes que nous conformes à l'article 11. Des instructions que
nous avons réciproquement signés ce jourd'hui touchant les Perogatives
qui seront accordées au J. Jean Lab. Tourin Germe des cargaisons
des Chébecs le jing & l'hypernue & au Cap. Jean J. Blane Commandant
Le Chébec le jing, Nous & l'autre nous d'un commun accord qu'elles
soient réglées entre nous de la manière suivantes.

1.^e Il sera payé des fonds du produit des cargaisons du jing & de
l'hypernue au Cap. Etienne Baranque Command. Le Chébec
l'hypernue après son heureuse arrivée au port au principal la somme
de quatre cents livres argent des Isles de l'Amérique, Celle de six cents
livres au J. J. andré Lab. Cap. Insuons au Chébec le jing &
aussi celle de six cents livres au J. Gaspard Nattin Cap. en
faveurs du Chébec l'hypernue faisant en totalité la somme de deux
mille quatre cents livres argent des Isles qui sera payée p.^r compte
du J. J. J. Majastre & du produit des cargaisons des dites
Chébecs.

2.^e Il sera versé par le J. Jean Lab. Tourin Germe des cargaisons
des dites Chébecs le jing & l'hypernue quatre pour cents de provision
sur l'employ de tous les fonds provenant des dites cargaisons du
jing & de l'hypernue, Laquelle provision de quatre pour cents sera
partagée de compte ademi & par égale portion entre le Cap.
Jean J. Blane & le dit J. Tourin, s'obligeant néanmoins
de payer à leurs pairs le montant de la dite provision la
somme de trois cents livres argent des Isles au J. Gaspard J. Leuten.
au Chébec le jing ainsi que toute autre gratification qu'ils ont
due ou pourront le remettre aux officiers & marins des dites
Chébecs. =

Le Présent accord fait triple pour que chacun de nous en
garde une copie. A Marsille le sixième juin mil sept cent
quatre vingt Majastre J. Tourin & Blane

Sous accident il a essuyé de grosses et vcu divers
coups de Mer sur son pont qui lui font craindre
qu'il soit survenu des avaries aux marchandises
de sa cargaison par l'eau qui peut avoir pénétré dans
la Caille. C'est pourquoi il se réserve de faire une
plus ample déclaration au cas qu'il s'en trouveroit
quel qu'une soit pendant ou après le déchargement
d'icelles. Desquelles déclaration, soumissions et
réserves le dit s^r Jean Pierre Blanc a requis acte
que nous lui avons octroyé du consentement du
Procureur du Roi, et a signé avec mon dit Sieur le
Procureur du Roi, nous et Le Guesnier Commis,
signés au Registre J. Blanc, Giller, Des Hayes de Sainte
marie et Puyou greffier Commis.

Collationné

Puyou
Giller

Du 10. Avril 1781.

N^o de Visite d'arrivée
du Chébec Le Singe
de Marseille Cap^{ne}

Blanc

Extrait des minutes du Greffe de
l'Amirauté du Cap

L'an mil sept cent quatre-vingt un et le dix huitième
vingtième Jour du mois d'avril du matin sur la déclaration
qui nous a été faite le jour d'hier par le Sieur Jean Pierre
Blanc Cap^{ne} du Chébec Le Singe de Marseille que ledit
Chébec est arrivé et mouillé dans la rade de cette ville
le dit jour d'hier Nous avons Guille^{me} Deshayes de Sainte
Marie Conseiller du Roi civil et criminel du Siège Royal du
Cap faisant fonction de Juge de l'Amirauté pour l'abs^{ce}
de lieutenant Gens^{le} du d^{it} Siège en compagnie du Procureur de
Roi et du greff^{ier} Com^{te} au d^{it} Siège, Nous sommes transportés
à bord du d^{it} Bâtiment à l'effet d'en faire la visite suivant et
en exécution des lettres patentes de Sa Majesté au nous
étant parlant au d^{it} S^r Blanc il nous a dit que son Bâtiment
est du Port d'environ deux cent soixante dix tonneaux armé
de vingt canons, deux canibuziers et autres menues armes
et équipé de quatre vingt deux hommes tout compris. qu'il
est parti du Port de Marseille le neuf mars dernier muni
d'un Congé et passeport et d'une Commission en guerre et
marchandises de S^{te} M^{te} Monseig^r l'Amiral à lui délivrés
au dit lieu le deux du même mois lesquels dûment
enregistrés au greffe de l'Amirauté du d^{it} lieu le même
jour à nous représentés et à lui remis à l'instant. qu'il a
fait Route pour cette Isle. que pendant le cours de sa traversée
il a eu assez beau temps, cependant a reçu divers coups de mer
sur le Pont de son Bâtiment, qu'il n'a fait aucune mau^{ve}
rencontre dont du tout il a fait plus ample mention dans
sa déclaration que son chargement consiste en huiles
savoir chaudière et autres marchandises tant sèches que
cent barriques vingt cinq barriques de Vin. que son
équipage est en bonne santé et union et qu'il doit faire
son retour dans une des Ports de France chargé de
denrées du cru de cette Isle, sur quoi nous aurions
ordonné au d^{it} S^r Blanc d'avertir au greffe du Siège
lorsque son Bâtiment sera entièrement déchargé par
que visite en soit faite en notre présence et connaître
s'il sera en état de prendre charge pour son retour

(L)

23

et avons reparti de prendre et se munir. Sim Congé
et passeport du S. M. monseigneur. L'Amiral dont du tout
ce que dessus nous avons fait et dressé le present
procès Verbal à bord du susdit Orbeet les jours et an
que dessus, et a ledit S. Blome signé avec le Procureur
du Roi, nous et le Greffier Commis, signés à la minute
J. Blome, Gillet, Deshayes de Sainte-Marie et Puyou
Greffier Commis. / deux mots rayés nuls /

Collectionné

Puyou
Greffier

Du 23 mai 1781.

P. N. de la Visite d'Intérêt
de charge du Chebeck
Le frigate de Marseille
Cap^{ne} Blanc.

Extrait des minutes du greffe
de l'Audience du Cap.

En mil sept Cent, quatre-vingt un et le
vingt-troisième jour du mois de mai Sir Reuv
et venue du matin à la réquisition verbale du S^r
Jean-pierre Blanc capitaine du Chebeck le frigate
de Marseille du Port de deux cent soixante dix
tonneaux de l'ordonnance armé de vingt canons
et autres mêmes armes et équipé de quatre-vingt
deux hommes tout compris lors de son arrivée en
le Port, est venu Jean Baptiste Estève Conseiller du
Roi Lieutenant Général de l'Audience du Cap en
compagnie du Procureur du Roi, du greffier commis et suivi
de l'huissier audiencier de notre Siège nous sommes
transportés à bord dudit Chebeck à l'effet de le faire
visiter en notre présence et connaître s'il sera en
état de recevoir son chargement et de faire le
voyage de France, où nous étant arrivés nous
avons mandé les charpentiers et l'officier du bord, à l'instant
serait comparu le M^{re} charpentier lequel nous
a dit se nommer Jean Blanc qu'il est charpentier
et se fait à bord dudit bâtiment et sur la demande
à lui faite s'il connaissait quelque infirmité
à icelui, nous aurait déclaré après serment fait
la main levée devant nous de dire vérité que le bâtiment
est bon dans toutes les parties et qu'il ne lui connaît
aucun vice ni infirmité. Ce fait aurions
néanmoins ordonné qu'icelui soit à l'instant
visité par les S^{rs} P^{re} Guillaume Deboul et Louis
Carré Cap^{ne} de navire et par les nommés
Honoré Aley et Augustin Carneau charpentiers
aussi de navire lesquels après avoir vu et visité
ledit bâtiment du devant en arrière, du dedans
en dehors et avoir percé et tiré la membrure de
distance en distance ainsi que toutes les pièces
principales nous ont dit et rapporté après serment
par chacun d'eux fait de dire vérité que le bâtiment

bâtiment est bon et en état de recevoir son
chargement et de faire son voyage pour mard^{le}
desquelles déclaration, visite, rapport et affirmation
le dit St Blanc ici présent a requis acte que nous
lui avons octroyé du consentement du Procureur
du Roi. En conséquence lui permettons de recevoir
son chargement et de faire son voyage pour mard^{le}
quand bon lui semblera à la charge par lui de
nous faire préalablement affirmer par deux
Cap^{nes} de la rade que les agrès et appareaux de
son bâtiment sont bons et en état de faire le
voyage et de nous rapporter un état de ses Vives
signé et certifié de lui et de ses officiers, dont du
tout ce que dessus nous avons fait et ordonné
le présent procès Verbal à bord du susdit Chébec
les jour et au que dessus et ont les dits Sieurs
Blanc, Reboule Curé, Jean-Blanc signé avec le
Procureur du Roi nous et Le Greff^{re} Commis et les
mouanes. May et Carneau e déclaré ne savoir
d'ordre ni Tiogno de ce enquis Suivant l'ord^{ce}
signés à la minute J. Blanc, Gibet, Berthay 4^{me}
Rebouille, S^r Curé, Jean Blanc, Gibet Estive et
Puyou greffier commis. /

Collationné!

Puyou
Greffier

du 16. juin 1781.

B.T. des vivres
du Gbucq de
Singe demarsille
Capitaine Blane

Extrait des minutes du Grosse
de l'Amirauté des ap

L'an mil sept cent quatre vingt un
Et le sixième jour du mois de juin
pardevant nous Jean Ste. Etienne conseiller
du roy lieutenant Général de l'Amirauté
du ap en compagnie des procureurs du roy
à du Grosse commis audit Siège. Et Compain
de l'Amir Jean pierre Blane Capitaine de
Gbuq de Singe de marseille de presens mouille
en cette rade lequel nous a présenté un
Etat des vivres par luy embarqués pour son
voyage à marseille avec son Equipage
composé de quatre vingt douze hommes
certifiés de luy et de ses officiers qu'il
demeurera joint au présent pour recevoir
et expédition des luy autres délivrés. Comme
aupres nous a présenté un certificat de l'Amir
Durand chirurgien major de cette armée
la datté du jour d'aujourd'hui par lequel il
atteste que le coffre des médicaments et
des instruments embarqués par ledit Compt.
sous l'Amir Blane pour son voyage avec son
lequel certificat demeurer joint au présent
au présent pour recevoir. Comme l'Amir
durand lieutenant des procureurs du roy
avant donné acte audit Sieur Blane de la
présentation & affirmation cy dessus disant
qu'il pourra servir son voyage avec les
vivres par luy embarqués remède et
instrument utiles par ledit Sieur Durand
de l'Amir qu'il a fait & de luy le présent procès
verbal des jour & au quel depuis & a datté
Sieur Blane. Signé avec le procureur du roy
nous & le Grosse commis signés & la minute
J. Blane, Gillet, Etienne & puy ou &
Grosse commis.

Uyon
Gue

Collationné

tenueur de Lettres des vivres.

Etat des vivres Embarqués Sur le
Chebek des Singes Capitaine Blane allant
à marseille

Cent quinze quinteaux de pois vert.
deux Sarris de farine
Doux Sarris de sucre
quingz quinteaux de legumes
Six ditto de ris
vingt cinq caues d'huile
dix quinteaux de morue
quatre Sarris de lard
trois cent quarante mellerolles deau.
quingz Sarris de vin
dix Sarris de vinaigre
Cing cent poules
cent moutons
trente dindes
quarante canards
deux Saufs
cent piéces de fromages d'ollander
dix Sarris d'ail
vingt jambours.

nous certifions le present Etat Sincere et
vritable au Capte Seize juin mil sept
cent quatre vingt un Signé J. D. Lave,
M. Clastrier, & J. Davany.

Suit la tenueur du certificat
Nous ancien demostateur d'anatomie
maître en chirurgie & chirurgien major
de l'Amirauté & adjoint des chirurgiens
desroy certifions a quoy il appartient
avoir visité les coffres des médicaments
et des instruments du Chebek des Singes de
marseille Capitaine M. Blane & les
avoir trouvés conformes a l'ordonnance
en foy de quoy au Capte quingz juin mil
sept cent quatre vingt un. Signé J. Davany
Chirurgien major.

Juyou
Toul

Collationné par l'Amirauté & l'Expédition
deux pour toutes les Expéditions de vivres
deux cent vingt une d'indes de l'Inde

Curcy Parti de Marseille le neuf mars 1781 arrivé au Cap le 28 mars
suivant
De la Rivière

Rc.



Année 1781.

Le Singe

allant au Port au prince

Au mois.

N^o. 68.

A L'ARMEMENT.

DEPARTEMENT De Marseille

ROLLE de l'Équipage du Cheik le Singe de Mars. f. 154. N^o. 616 —
du port de 270 Tonneaux, armé de 16 Canons, percé pour 20 ayant 8 Pierriers,
39 Fuzils, 75 Sabres, tirant d'eau, chargé 11 pieds, & non chargé 9 pieds, 1
Pont, Gaillard, appartenant aux S^{rs} Joseph et François Majastre de Mars
armé au Caport par les S^{rs} propriétaires
sous le commandement du Cap^{te} Jean pierre Blanc — pour aller
au port au prince avec deux mois d'avance,
qui doivent courir du jour de la sortie de Caport

NOMS, SURNOMS, DEMEURES & QUALITÉS.	Age, taille & poil.	Qualités & folde au service du Roi.	Classe & Numéro.	Avances pour deux mois.
Officiers.				
Le S ^r Jean pierre Blanc de la } Ciotal Cap ^{te} }	33. h. br.	Cap ^{te}	39. 153	300
débarqué Malade à } Marseille avant le départ } Joseph André Aubert de la } Soud Soud Cap ^{te} }	29. h. ch.	id	17. 68.	200.
François Remy Gaspar } de Mars Soud Soud }	22. p. ch.		3. 440. 264.	170.
Honoré Martin id Soud } Soud Soud }	55. p. br.	E. aim	24. 140.	150.
Pierre Melchior Sicard } d'id Ecivain. }	25. m. br.	N.E. Soud Soud Soud Soud Cons. atté		140.
François Olive d'id } Ecivain }	22. m. ch.			90.
Antoine Sanguier de la } Soud Soud Soud Chirurgical }	26. h. ch.			150.
Jean hiacinthe Terrasson, Soud } Soud Soud Soud Chirurgical }	18. p. ch.			90.
On n'a pu trouver un Ammonico ainsi justifié par le Certificat de M ^r Robinson Grand Vicar du 28 février 1781.				
				1290.

Noms, Surnoms, Demeures & Qualités.	Age, taille & poil.	Qualités & folde au service du Roi.	Classe & Numéro.	Avances pour mois.
Del'antre Lant				1290 ^h
Officier Marinier				
François Alluget, de la Cadine	27. h. ch.			100
Jean Blanc, de la Crotat	26. m. ch.	h. de J. a.	18. m. ch.	160.
Charpentier				
Officier Marinier				
Louis Baudin, de la Mare	18. m. ch.			110.
Cornetier				
Louis Blanc, d'id	22. p. m.			120
M. d'hotel				
Jacques Honorat, id Cornetier	32. h. ch.			100.
de la Vieille				
Joseph Gauchet, de Bayet	36. m. ch.			80.
en Sanguinoc Cuisinier				
Matelot				
Deserte au moment du départ le 28. avril 1781. <i>Guy</i>	Emmanuel Singuier, de la Matte	22. m. ch.	Encouragé	170
Deserte au Cap le 28. avril 1781. <i>Guy</i>	Jean Ant. Ricard id	21. m. ch.	id	80.
Deserte au Cap le 28. avril 1781. <i>Guy</i>	Jacques Mavet, de la Bourdig.	21. m. ch.	id	160
	François Rodrigue de Goudan	21. p. m.	id	120.
	L. Jude			
	Antoine Cave, de Jeune	25. m. ch.	id	120.
	Antoine Laramand, de	20. m. ch.	id	140.
	Menton.			
Deserte au Cap le 28. avril 1781. <i>Guy</i>	Jean Bapt. Roch, d'id	19. m. ch.	id	110.
	Jean Pontin, de St. Rume	36. m. ch.	id	140
	Joseph Jourquin, de Liobourne	40 h. ch.	id	130
Deserte au Cap le 28. avril 1781. <i>Guy</i>	Joseph Chantre, de la Matte	25. m. ch.	id	160

3310^h

NOMS, SURNOMS, DEMEURES ET QUALITÉS.	AGE, Taille & Poil.	QUALITÉS & folde au service DU ROI.	CLASSE & NUMERO.	AVANCES pour Mois.
<i>Cy Contre</i>				3310 ⁿ
<i>Deserte au cap 28. avril 1781. Gm</i> Pierre Mesbours delMatte	22. m. ch.	Etranger		130.
Antoine Dentone du Cap Corse	22. m. n.	id		130.
Luc Calante delMatte	40. m. n.	id		130.
Syracuse Carrese de Menton	20. m. ch.	id		140.
Joseph Landry de Genes	21. b. br.	id		140.
Severin Lupy, de la Bourdiguiere — en R. de Genes —	40. m. br.	id		140.
<i>Deserte au cap 28. avril 1781. Gm</i> Francois Sappiano delMatte	32. m. br.	id		200.
Thomas Joseph de Sisbonne	31. m. n.	id		130.
Pierre Dominique de Gorbis damele Comte dellice	24. m. ch.	id		116.
Antoine Lucco de Naiso	28. b. br.	id		160.
Mathieu Palma d'id	29. m. ch.	id		160.
Marc Sansvich, d'id	22. b. ch.	id		160.
Blaise Vascoty, d'id	22. m. ch.	id		160.
<i>Deserte au cap 28. avril 1781. Gm</i> Nicolas Gregorion id	21. m. ch.	id		150.
<i>Deserte au cap 28. avril 1781. Gm</i> Dominique Moro, dellice	27. p. ch.	id	<i>27</i>	140.
<i>Deserte au cap 28. avril 1781. Gm</i> Joseph Valency delMatte	28. p. n.	id		180.
<i>Deserte au cap 28. avril 1781. Gm</i> Jean Lomax delMatte	24. b. br.	id		160.
Volontaires				
Jean Baptiste Dusord de Lappignan	28. p. ch.			60
				5896 ⁿ

NOMS, SURNOMS, DEMEURES ET QUALITÉS.	AGE, Taille & Poil.	QUALITÉS & Solde au service DU ROI.	CLASSE & NUMERO.	AVANCES pour Mois.
<i>Desautre Lant</i>				6896 ^h
<i>Julien Demoulin, de Bordeaux</i>	22. m. ch			48.
<i>Barthelemy Cammoines, de</i> <i>Cammoines Diocèse de Muret</i>	19. m. ch			48
<i>Jean Francois Marica, de St. Genes</i> <i>- Cernois de Muret</i>	22. h. br.			48.
<i>Pierre Ollivier, de Marseille</i>	21. p. m			80.
<i>Jean Antoine Eyraud, d'id.</i>	18. m. ch			48.
<i>Jean. Bapt. Rammaud de</i> <i>Yandray en franche Comte.</i>	30. m. ch			90.
<i>Jean Viarimboung, Ollivier</i>	36. m. ch			80.
<i>Antoine Coupin id.</i>	33. m. br.			80
<i>Jean. Claude Chevalier, de Larois</i>	21. m. ch			48.
<i>Pierre Mennac, de Poitiers</i>	32. p. br			48.
<i>Jean. Louis Lirion d'ingra</i>	18. m. br			48.
<i>Jean. Pierre Jannet, de Letafore</i> <i>en Dauphine</i>	25. p. ch			48.
<i>Jean Brugier de Bellayunde</i> <i>diocèse d'auvergne</i>	22. p. br.			48.
<i>Jean. Lascat. Raffete, de Muret</i>	27. m. ch			48.
<i>Joseph Franchet, de Juignat - Verdut</i>	26. h. br			48
<i>Jean. Furan, de Muret</i>	29. m. br			48.
<i>Francois Desfray de Riez</i>	40. m. ch			100
				6902 ^h

S'engage au Cap de Gré
 après avoir Cap. de
 16. Juin 1781.

S'engage au mouvent du x
 de par le Cap. de
 16. Juin 1781.

S'engage au mouvent du de par le
 16. Juin 1781.

S'engage au Cap de
 8. May 1781.

S'engage au Cap de
 28. avril 1781.

NOMS, SURNOMS, DEMEURES ET QUALITÉS.	AGE, Taille & Poil.	QUALITÉS & solde au service DU ROI.	CLASSE & NUMERO.	AVANCES pour Mois.
<i>Cy Contre</i>				6902 ^u
<i>honore Lamm du Mont Dauphin</i>	33. m. ch.			34.
<i>— en Dauphinie</i>				
<i>Domestique au Capitaine</i>				
<i>Martial Routelle de Mollis</i>	20. m. bl.			48.
<i>— en Bourgogne</i>				
<i>Novices et Moissés</i>				
<i>François Cavalier de Minier</i>	17. m. ch.	1 ^{re} 8 ^e		40.
<i>Joseph Romi ferrin de Marolles</i>	16.	id		30.
<i>François Guie d'id</i>	18. m. n.	N.C.		60.
<i>Jacques Camoin de</i>	18.	id		48.
<i>— Camoin Terrois de Marolles</i>				
<i>Marc Marchand de Marolles</i>	18.	id		42.
<i>Etienne Lamy de Minier</i>	14.	id		30.
<i>Jean Jacques Durand de</i>	13.	id		24.
<i>— Marolles</i>				
<i>François Boiron de Lyon</i>	18.	id		42.
<i>Jean Jacques Cuillot de la Vigne</i>	22.	id		80.
<i>— Terrois de Marolles</i>				
<i>Antoine Boumifay id</i>	24.	id		80.
<i>honore Seyoud de Luc diocèse</i>	22.	id		64.
<i>— de fuyt</i>				
<i>François Quynphon de Marolles</i>	16.	id		24.
<i>Jacques Veuil de Embrun en Dauphinie</i>	17.	id		30.
<i>Jean David Marie Sirac de</i>	12.	id		24.
<i>— Marolles</i>				
				7612 ^u

*inséré au moment
du départ de la 1^{re}
de la 1^{re} Gm*

*inséré au moment
du départ de la 1^{re}
de la 1^{re} Gm*

NOMS, SURNOMS, DEMEURES ET QUALITÉS.	AGE, Taille & Poil.	QUALITÉS & Solde au service DU ROI.	CLASSE & NUMERO.	AVANCES pour Mois.
De l'autre Lant				7612 ^u
Jacquard Bonmorat, id filia de Jacquard Cuisinier	11.	11. E.		30.
Joseph François Lascas Callaumont De Mars	13.	11. d. 11. d.	342 1368.	30.
Jean Baptiste Ferrin - Enfant de la Charité	11.	11. d. 11. d.		30.
Soixante et Dix huit Personnes de tout			Total	7702 ^u
			G. d. p. L.	192 ^u
Il a été payé au Croiseur de la Marine de l'export la somme de de Croix Cent Soixante six mille pour six places de l'engagement de raison de 60". Chaque place suivant le règlement de la Marine de l'export				
Remplacement à l'armement				
Micolas Chastien de la Marine de l'export	38 m. ch.	Capt.	62. 247	120 ^u par mois
Lazare Guigou de la Marine de l'export	26. m. ch.	id. d. 2. d.	205 350	30 id.
Supplement id				
Ernest Dandré de Mars. Calva	44. m. ch.	M. ar 6 ^u ou 155. 79	1.130. 778	80 id.
Pierre Jean de la Marine de l'export	40. h. ch.	N. E.		80 id.
J. de Paul Sabatier de la Marine de l'export	28. m. ch.			24 ^u
Remplacement au Cap du 16. Juin 1781.				
Guillaume Jean de la Marine de l'export				25.
Sabien Bonifay de la Marine de l'export				25.
Augustin Anselme de la Marine de l'export				25.
Nilisk fin Américain id				25.

Suite du Remplacement du 16. Juin 1781.

Tournier

n'Embarque pas
 5. Jean Picamy de Veure maréchal 25.
 Michel Angello de Villefranche m^{re} 25.
 Jacques Tourdan de Villefranche m^{re} 25.
 Jean Baptiste Rouvin de la Ciotat m^{re} 25.
 Gaspard Demay de Villefranche m^{re} 25.
 Jean Antoine filleul du Vivarais moune pt. de la Philippine
 travaillant pour son passage
 Jean homore' Reynaud de Marseille, Cuisinier 15.

du 23 Juin 1781.

Jacques Richenne de Marseille M^{re} 30.

Volontaires

Sebastien Mahe de St. Martin d'Albon en Dauphiné panache sur le w. de la
 Philippine de Marseille, arrivé au Cap le 21. avril 1781.

François Etouche Suire, Volontaire Débarqué de la Philippine

Louis Souque de Marseille Volontaire débarqué idem

Pierre Antoine Boyer de Manosque débarqué idem

Langues pour France aux frais du Roi
à la Ration

Régiment d'Agenois

André Butin D. idem, Sergent de la Comp.^{ie} de Debartz, âgé de 32. ans, natif
de Dampierre en la Grange Du Chêne Election de Langres, généralité de
Châlons fils de feu André, et d'Anne Vivier avec congé limité.
Claude Frevos D. idem, Sergent major de la Comp.^{ie} de Châtreaux, âgé de 35. ans,
natif de Châtreaux, D. de Champagne, Jurid.^{ic} de Langres, fils d'Antoine, et de
Nemé menzi avec congé limité.
Valentin Roussel D. idem, Sergent de la Comp.^{ie} de La Roche, âgé de 31. ans,
natif d'Angers D. d'Anjou, fils de feu Jean Baptiste, et de Jeanne Barne
avec congé limité.

Régiment de Gatinois

Courain Taverne D. idem, grenadier de la Comp.^{ie} de Natchon, âgé de 35. ans,
natif de S. Maxime D. de Picardie, Jurid.^{ic} de Sens, fils de feu Jean, et de
Marguerite Châlons, avec congé limité.
Michel Debartz D. idem, Sergent major de la Comp.^{ie} de l'Albignac, âgé de 37. ans,
natif de Nism D. d'Auvergne, Jurid.^{ic} de Nism, fils d'Antoine, et de Marie
Boulondan, avec congé limité.
Henry Morard D. idem, fusilier de la Comp.^{ie} de Dardos, âgé de 24. ans,
natif d'Argus D. de Picardie, Jurid.^{ic} de Beauvais, fils d'Edouard, et de
Gennévieve Croque avec congé limité.

Régiment de Touraine

Pierre Gaspard Bouchev D. Guise Cap.^{te} de la Comp.^{ie} de grenadiers, âgé de
26. ans, natif de La Ferté, D. de Picardie, Jurid.^{ic} de La Ferté, fils de feu Louis, et
de feu Antoinette Renoir, avec congé limité.
Pierre Philippe LaCaine D. Cignas, Cap.^{te} de la Comp.^{ie} de Chancera, âgé
de 24. ans, natif de Nancy, D. de Lorraine, Jurid.^{ic} de Nancy, fils de Philippe
et de Barbe Vivier avec congé limité.
Pierre Ferron D. idem, grenadier de la Comp.^{ie} de Delaunay, âgé de 38. ans, natif
d'Amora D. de Champagne, Jurid.^{ic} de Vitry, fils de feu Claude, et de feu M.
Jeanne Mellot avec congé limité.
Louis Noudier D. idem, Soldat de la Comp.^{ie} de Thorenc, âgé de 41. ans, natif de
Montpellier D. de Languedoc, Jurid.^{ic} de Montpellier, fils de feu Joachim et de feu
Jeanne Neitagne avec congé limité.

Corps Royal d'Artillerie 2.^e B.^{on} Régiment de Metz

Jean Marie Duval D. Belleron 2.^e Sapeur de la Comp.^{ie} de minob
âgé de 22. ans, natif de Laon, D. de Picardie, Jurid.^{ic} de Laon, fils de Claude
et de Marie Jeanne Serin avec congé limité.
Jean Joseph Bouffier D. idem, Apprentif de la Comp.^{ie} de Dupuy, âgé de
29. ans, natif de Marsais D. de Breuve, Jurid.^{ic} idem, fils de Louis
et de Françoise Chodon avec congé limité.

Corps des Mineurs

Hubert Souvies D. idem, Apprentif mineur de la Comp.^{ie} de Barbevin, âgé de 24.
ans, natif de Vindshicow, pays menin D. des trois Evêques, Jurid.^{ic} de Metz
fils de Jean, et de Françoise Famine, avec congé limité.

Sanago pour France gagnant son panage
a eu permis de M^r le General

L^{re} Joseph homoraty

L^{re} mauri de marseille moune p^r de habeyre Baloin des arons au Cap
Travailleur pour son panage
Pierre Viscume de Serignan, Vol. débarqué du N^o La Philippine, travaillant à son

Sanago pour France de gré à gré
a eu permis du General

L^{re} Baudouin F. au Cap.

L^{re} Le Cailleux

L^{re} Capitan marchand orfèvre

L^{re} Capitan son épouse

La D^{ne} Elisabeth autouille Lefevre

Collette domestique de la D^{ne} Lefevre

Christin Domestique blanc de la D^{ne} Lefevre

M. De Cadusch

M. Pierre Paul de Cadusch son fils

M. Le Ch. Huguier ch. de l'ordre royal et militaire de St. Louis, Cap^{te} de Vaisseau

Don Antonio Fern andes de Leon Espagnol

Domingo Leon Espagnol, son domestique

M. Martin F. à la souffrière

M. Denis Castor milliau F. au Cap

M. André Mianne F. au Cap

M. Loutaunau F. à Maribaroux

L^{re} Le merque du Montpellier, marchand, panage arb. du N^o La Philippine

L^{re} David Vincens

La D^{ne} Vincens son épouse

J^{re} Marie Rose Vincens leur fille

Après l'arrêté du N^o

L^{re} Du Cœur Joly de Paris

Permis d'embarquer & le panage cy dessus
au Captesq. le 15 7 81.

S. M. Le Capitaine

Guirou

Passagers pour France aux frais du Roi
à La Table

M. de Néziin Commandant un détachement de Dragons du Régiment
de Brémence

M. Lehoux, Lieutenant au Régiment d'agenois

M. de Sabara Sous Lieutenant au Rég. d'agenois

M. Desbreaux Sous Lieutenant au Régiment de Gatinois

M. Dalbenas 5^{te} et 2^{te} au Régiment de Touraine

aux frais du Roi

à la ration

Régiment du Roi au Prince

Jean Augustin Tenio Grenadier de la Comp. des St. Simon, âgé de 26. ans,
natif d'Orléans P. de L'Orléans, Jurid. de L'Orléans, fils de Simon et de Jeanne Magdelaine
Raymond avec conj. limitée.

Artillerie des St. Dominique

à ration et demie

Jean Bigarros J. Cap. de ses Cap. de la Comp. d'Artillerie de Lebon, âgé
de 26. ans, natif des St. Georges sus l'Orléans P. d'Anjou, Jurid. d'Anjou
fils de Jean, et de Marie Magnel avec conj. limitée.

à la Ration

Maurice Dominique blanc des M. Beranger

Le nommé Turc soldat de marine provenant du N. du Roi Lefundant Europe

Passager après l'arrêté du Roi

Lieut. Louis Aubin, de Marseille

Permis d'embarquer au Capote 23 Juin 1788.

J. M. Deharville

Labat

Il est permis au Cap. Jean pierre Blanc d'aller au Port au prince équipé de soixante dix huit hommes avec le chebek le Singe lui compris, à la charge de nous les représenter dans le mois d prochain sous les peines portées par les ordonnances du Roi, suivant la soumission ci-après. Fait aux Classes du Roi, à Marseille le premier Mars 1781.

Vu par Nous Commissaire des ports et
arsenaux de marine chargé du Département.

Martin

Nous soussignés Capitaine & Propriétaire du Chebek le Singe le présent Rôle véritable, au nombre de Sept Vingt Sept Cents deux livres payée aux Soixante dix huit personnes y nommées, pour deux mois d'avance, qui doivent courir du jour que le St. Chebek sortira de ce Port, nous soumettant de payer au Trésorier particulier des Invalides de la Marine, les six deniers pour livre de la susdite somme, & de lui remettre copie dudit Rôle, avec l'ampliation de la quittance qu'il fournira, & de payer aussi les six deniers pour livre du parfait paiement, trois jours après l'arrivée du St. Chebek m'obligeant en outre moi susdit Capitaine, de remettre à M. Martin ou tel autre Officier ayant le Département des Classes, la déclaration du jour de ma première sortie & celui de mon arrivée, avec le présent Rôle d'Équipage, dont je promets lui rendre bon & fidele compte à mon retour, qui sera, Dieu aidant, dans les derniers jours du mois de qui est le terme porté par le présent Rôle qui m'a été accordé.

De ne laisser en nul endroit aucun Homme de mon Equipage à terre, pour quelque raison que ce soit, hors d'une extrême maladie, & en le consignait avec ses hardes & un mois de plus que ce qui lui sera dû pour ses salaires, à l'Officier des Classes, & à son défaut à tel autre Officier du lieu qui se trouvera avoir l'autorité du Roi, pour en avoir soin, & le renvoyer dans son Département me chargeant d'en apporter une décharge & reçu, tant du Matelot que de ses hardes & de l'argent, au bas de la présente déclaration, de celui à qui il aura été remis & assigné.

De prendre garde, autant qu'il sera en mon pouvoir, qu'aucun homme de mondit Equipage ne déserte.

D'en avertir en ce cas lesdits Officiers des Classes, ou autres ci-dessus dénommés, tant au dedans qu'au-dehors du Royaume.

De leur demander main forte pour les r'avoir, & de prendre acte de mes diligences, en cas de refus, pardevant le premier Notaire qui se trouvera dans ledit lieu.

D'en donner avis audit cas à mondit Sr. Martin ou tel autre Commissaire qui aura soin du Département de Marseille à mon retour.

De lui rapporter des Certificats des Curés des lieux, légalisés, pour ceux qui seront morts à terre, & d'autres signés de moi & de mon Chirurgien & premier Officier Marinier ou Matelot, pour ceux qui seront morts à bord, contenant le signal de la Classe du Matelot, avec la copie des Inventaires de leurs effets & de la vente qui en sera faite, aussi signée de moi & de mes Officiers; de marquer à la marge de mondit Rôle le jour de la mort ou désertion qui arriveront, & d'y faire ajouter de date en date les augmentations ou remplacements d'Équipage que je serai obligé de faire dans ma route, en observant aussi de marquer leurs salaires par mois.

De ne prendre aucun Passager ni Matelot Français ou Etranger quelque part où je me trouve & sous quelque prétexte que ce soit, que de l'aveu des Officiers des lieux, & en me chargeant pardevant eux, au bas de mondit Rôle, d'en rendre compte comme du reste de mon Equipage, à mon retour.

De me charger de tous ceux qui me seront par eux donnés au-delà de mon Equipage, pour les repasser dans le lieu où je me dois rendre à mon retour, ou à tel autre qui pourroit convenir faisant ma route, de les remettre à mondit Sr. Martin ou autre Commissaire dudit lieu & autres, en me remboursant la nourriture d'icelui ou d'iceux Matelots qui me seront remis sur le pied de six f. par jour pendant tout le temps qu'il sera resté sur mon Bâtiment, d'embarquer pour cet effet tous les vivres qu'il convient pour le même temps.

Me soumettant & consentant moi & mon Equipage, que par les Officiers des Classes ou autres ayant l'autorité dans les lieux où je me trouverai après mondit Congé expiré, il me soit donné aux frais & dépens de mon Bâtiment, Propriétaire & Equipage, un homme de confiance pour assurance de ma navigation, & rendre compte des soins que j'apporterai pour me rendre dans ledit lieu de Marseille par la plus prompte & plus droite route; m'obligeant d'y rendre sain & sauve & de garantir de tous dangers, autant qu'il sera en mon pouvoir, ledit homme de confiance qui me sera donné en cas pareil; de le nourrir à ma table & de le payer à raison de trente f. par jour, depuis le jour de son embarquement, jusqu'à celui de son arrivée; de lui tenir compte de plus pour son retour d'autant de journées, à raison de quatre liv. par jour, que j'en aurai mis à venir du lieu où il m'aura été donné; de subir au surplus telle autre peine qu'il aura plu à Sa Majesté d'ordonner contre ceux qui manquent à se rendre dans le Port qui leur est prescrit dans le temps du Congé qui leur est accordé; & d'exécuter sous les mêmes peines le contenu en la présente soumission, que j'ai signée avec le propriétaire que je promets faire voir avec le Rôle de mon Equipage dans tous les lieux où j'aborderai, aux Officiers des Classes, ou tel autre à leur défaut, qui auront l'autorité du Roi; le tout à peine de cinq cents liv. d'amende. Fait quadruple aux Classes du Roi, à Marseille les jour & an susdits.

Blanc

Pour M. Mayastre

C. Robert

192. n. JE soussigné, Trésorier particulier des Invalides de la Marine de l'Amirauté de cette Ville, reconnois avoir reçu de Cap. Blanc la somme de cent quatre vingt deux f. 2. s. 6. d. payée à l'Equipage pour 2. mois pour les six deniers pour livre de celle de 7702 f. 2. s. 6. d. d'avance, suivant le Rôle ci-dessus, ayant aujourd'hui délivré audit Cap. Blanc mon Certificat particulier, portant que j'ai fourni la présente Quittance. Fait à Marseille pour et au profit.

Un reçu du f. Trois cent soixante livres pour six places d'Engagés qui n'ont pas été remplis au sein de 60. chaque de Marseille pour et au profit.

De Formeau

Passagers pour Marseille p. le Fort au P. le 31 mai 1781.

Pierre Michel, natif et marié. Droguiste. 26. ans.

Jean François Roy de Canton de Canton. 40. ans.

Louis Joubert. natif du Beauvais. marchand. 28. ans. travaillant p. le P. le 31 mai.

Monsieur honore Joubert. V. d. ... marchand. 25. ans.

clébanque au Cap
le 20. avril 1781.

26

Nous Commisaires des Colonies, ayant le détail des et des
Cinquante et six passagers, et les Soixante quatre
personnes mentionnées au précis des rôles d'équipage, ou sous apostille
des changements, permettons aux. Blanc, Capitaine de l'Hebe
Singe de Marseille, de faire son retour pour le si port de Marseille
en conformité aux ordonnances du Roi.

au Capre 19. Juin 1781.

De la P. le 31 mai

Nous Commisaires des Colonies
de la Marine p. le 31 mai
d'intention à St. Dominique.

Ledermann